VD_FINDINFO HC / 2011 / 256 vom 15. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___256

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 256 du 15 avril 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 256 del 15 aprile 2011

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, DROIT TRANSITOIRE, MOYEN DE DROIT CANTONAL, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE, APPRÉCIATION DES PREUVES | 281 al. 1 CC, 444 al. 1 ch. 3 CPC, 9 Cst., 405 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Les mesures provisionnelles requises en première instance l'ont été dans le cadre d'une action alimentaire de la compétence du président du tribunal d'arrondissement. En ce domaine, les mesures provisionnelles sont prévues par l'art. 281 CC (Code civil du 10 décembre 1907; RS 210). La contribution obtenue par le biais de telles mesures constitue une avance, qui peut devoir être remboursée en cas de rejet de l'action au fond (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, 4è éd., 1998, n° 21.13, p. 137; Hohl, Procédure civile, tome II, 2 ème éd., 2010, n o 1797 p. 329). Ainsi les mesures de l'art. 281 CC, y compris lorsqu'elles sont prises en faveur d'un enfant majeur, sont des mesures d'exécution anticipée de ce qui est demandé au fond et ne sont pas définitivement acquises, contrairement aux mesures de réglementation que sont les mesures provisoires ordonnées pour la durée de la procédure de divorce. Elles constituent dès lors des décisions incidentes au sens de l'art. 93 LTF (loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110) et non des décisions finales au sens de l'art. 90 LTF (ATF 135 III 238 c. 2 et réf.). Selon l'art. 405 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties. Cette disposition vise essentiellement les recours contre des décisions clôturant la procédure de première instance (jugements au fond ou décisions de procédure mettant fin à l'instance). Il en va de même des recours contre les mesures provisionnelles rendues dans un procès au fond soumis à l'ancien droit, lorsque celles-ci font l'objet d'une instance séparée du fond. Tel est le cas des mesures provisionnelles de réglementation, p.ex. celles rendues dans une procédure de divorce et de manière générale celles qui doivent être qualifiées de décisions finales au sens de l'art. 90 LTF (Tappy, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, JT 2010 III 23 et 33). En revanche, les anciennes voies de droit s'appliquent aux mesures provisionnelles constituant l'accessoire de la procédure, qui ne sont pas assimilables à une décision finale, même lorsque la décision a été rendue en 2011 (Haldy, La nouvelle procédure civile suisse p. 3 note infrapaginale 7; Tappy, op. cit., JT 2010 III 38 note infrapaginale 69). Dès lors que l'ordonnance de mesures provisionnelles de l'art. 281 CC n'a pas un caractère de réglementation et qu'elle ne constitue pas une décision finale, elle reste soumise à l'ancien droit, s'agissant des voies de recours. La décision attaquée peut uniquement faire l'objet d'un recours en nullité au sens de l'art. 444 al. 1 ch. 1 à 3 CPC-VD

(Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966), seul ouvert au Tribunal cantonal contre une ordonnance de mesures provisionnelles rendue par un président de tribunal d'arrondissement dans une cause de sa compétence (art. 111 al. 3 CPC-VD; JT 1994 III 29 c. 2b; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3è éd., 2002, n. 1 ad art. 108 CPC-VD, pp. 211-212). Les appels, dans la mesure où ils contiennent des conclusions en nullité et satisfont aux conditions de forme des art. 458ss CPC-VD, peuvent être convertis et traités comme recours au sens de ces dispositions. Ils sont formellement recevables. Les conclusions en réforme, qui auraient été irrecevables, ont été retirées.

E. 2

Saisie d'un recours en nullité, la Chambre des recours n'examine que les moyens de nullité invoqués dans le recours et ne saurait retenir d'office la violation de dispositions de procédure non invoquées par le recourant. Dans ce cadre, elle qualifie librement les griefs (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722).

E. 3

CC), de sorte que le moyen est irrecevable en nullité. bb) Le recourant soutient encore qu'il s'est inscrit en faculté de médecine en 2008 avec l'aval de son père et que le fait que l'intimé ait accepté le suivi d'un deuxième cycle d'études universitaires constitue une circonstance exceptionnelle justifiant la poursuite de son entretien lors de sa nouvelle formation en HEC. Là encore, il fait valoir un moyen relevant de l'application du droit matériel fédéral, irrecevable en nullité. cc) En définitive, le recours de B.J._____ doit être déclaré irrecevable en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, compte tenu des moyens invoqués. c) La recourante fait valoir que le premier juge n'a arbitrairement pas retenu certains éléments de faits résultant du rapport du SPJ du 18 mars 2010, ainsi que du rapport de la Dresse N._____, médecin associée au Département de psychiatrie du CHUV, du 9 décembre 2009, pourtant dûment allégués et qui sont susceptibles d'influer sur le sort de la cause. Le premier juge a mentionné l'existence du rapport de la Dresse N._____ en page 5 de son ordonnance, sans cependant en retranscrire le contenu ou, à tout le moins, les passages allégués par la recourante (all. 18 et 33-34). De même, il n'a cité qu'un passage du rapport du SPJ du 18 mars 2010, sans mentionner celui allégué sous ch. 35. Il résulte de la lettre de la Dresse N._____ les éléments suivants : " En ce qui concerne C.J._____, j'ai pu observer une symptomatologie anxio-dépressive avec attitude d'hyper vigilance (C.J._____ évoquait de grandes craintes quant au fait que les violences subies de la part de son père puissent se reproduire, que Monsieur trouble le lieu où elle vivait et lui fasse subir de nouvelles violences). J'ai pu observer lors de l'entretien, que C.J._____ se mettait dans une position parentale à l'égard de sa fratrie et de sa mère, assumant énormément de tâches pour pouvoir permettre la survie de tout le monde. Les signes d'anxiété ont pu être mis en évidence dans l'entretien (se mange la bouche, se montre fort peu sûre d'elle-même) (…) "(…) La symptomatologie présentée par les divers membres de la famille, visible en entretien ou rapportée, atteste d'une souffrance psychologique réelle. Par ailleurs, les nuances apportées au récit et tendant à réhabiliter l'image d'un père qui, dans le courant de ces deux dernières années, a fait subir des violences physiques et psychologiques majeures à sa famille, tendent à démontrer que d'oser nommer ce qui a été vécu est une démarche complexe pour Mme D.J._____ et ses trois enfants. Ce sont des indices de crédibilité importants. Un autre indice de crédibilité est le fait qu'en dehors de quelques événements vécus par les quatre membres de la famille que j'ai reçus en consultation, les autres événements évoqués sont toujours des événements vécus par la

personne qui les mentionne (…)" "(…) En faisant l'anamnèse de la famille J._____ ainsi que du couple, il est apparu que Monsieur exerce des violences psychologiques (sous forme de dépréciation verbale en appelant, par exemple, B.J._____ "le pitbull", C.J._____ "la pute", E.J._____ "le raté", Madame "la guenon gabonaise", E.J._____ aussi "l'homosexuel") depuis de très nombreuses années (…). Actuellement, la souffrance psychologique des enfants est extrêmement importante, ils vivent dans la précarité, dans la crainte du lendemain, après avoir subi l'impensable de la part de leur père. Tous montrent des signes de détresse et de découragement importants avec un fort besoin de reconnaissance de ce qu'ils peuvent ressentir. Un premier passage à l'acte chez C.J._____ sous forme de tentative de suicide, des moments de grave désespoir chez B.J._____, de petits passages à l'acte chez E.J._____ sont autant de signes à prendre au sérieux". De même, il résulte du rapport du SPJ ce qui suit : "Selon la Drsse N._____, toute la famille est émotionnellement épuisée. Madame et ses enfants vivent une situation post-traumatique, chaque membre ayant subi des violences gravissimes (physiques et psychiques). Dans cette situation, la famille est actuellement très soudée et il n'est pas possible pour les enfants de prendre leur indépendance en ce moment, la peur paralyse toute possibilité d'émancipation (…) Malgré le soin mis par la mère pour que les siens puissent retrouver un cadre de vie stable et sécurisant, la famille vit, actuellement, barricadée sur elle-même. E.J._____ ainsi que les autres membres de la famille expriment clairement la peur concernant les agissements possibles du père et l'insécurité financière quant à leur avenir (…). Nous pensons que E.J._____ ainsi que sa mère, ses frère et sœur, la grand-mère ont été victimes de violences importantes et qu'ils vivent encore actuellement sous l'emprise de souvenirs traumatisants". En ne prenant pas en compte ces éléments et en ne les discutant même pas, alors qu'ils étaient de nature à faire apparaître sous un autre jour l'absence de reprise de contacts entre les parties à la suite de la convention signée lors de l'audience du 25 août 2010, le premier juge a apprécié arbitrairement les preuves, respectivement n'a pas motivé de manière suffisante son appréciation. Le vice est susceptible d'influer sur la décision attaquée, en particulier sur le point de savoir si la recourante est entièrement responsable de la rupture des liens, comme le premier juge l'a retenu en droit. L'intimé se fonde sur le précédent refus de mesures provisionnelles et soutient qu'il n'y a pas d'élément nouveau qui justifierait de s'écarter de l'ordonnance du 30 novembre 2009. Cette ordonnance avait considéré que la recourante s'était rendue coupable d'un comportement inadmissible dans le conflit de ses parents et n'entretenait plus de relations personnelles avec son père. Le président avait notamment retenu qu'entendu comme témoin, le détective privé [...] avait déclaré avoir constaté que la requérante et sa mère, portant toutes deux des gants en latex, s'étaient introduites par une fenêtre dans le cabinet dentaire de l'intimé pendant environ une heure et avaient emporté des documents. Une modification de mesures provisionnelles ou de nouvelles mesures peuvent être demandées en tout temps si, depuis l'entrée en vigueur de celles-ci ou le décision de refus, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable ou si le juge, lorsqu'il a ordonné ou refusé les mesures provisoires dont la modification est sollicitée, a ignoré des éléments essentiels ou a mal apprécié les circonstances (TF 5A_27/2009 du 2 octobre 2009 c. 4.1. et réf.; TF 5P.114/2006 du 12 mars 2007 c. 2 et réf.). Les rapports de la Dresse N._____ et du SPJ, que le premier juge a omis de discuter, sont de nature à faire apparaître sous une autre lumière les actes – certes répréhensibles - qui ont justifié le refus de mesures provisionnelles selon ordonnance du 30 novembre 2009. Cette ordonnance ne fait pas obstacle en soi à la nouvelle requête. Le recours de C.J._____ doit en

conséquence être admis.

E. 4

En conclusion, le recours de B.J._____ doit être déclaré irrecevable en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, celui de C.J._____ admis et l'ordonnance attaquée annulée en tant qu'elle concerne la recourante, la cause étant renvoyée au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte pour nouveau jugement dans le sens des considérants. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. et ceux de la recourante à 300 fr. (art. 233 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile]). Obtenant gain de cause, la recourante a droit à des dépens de deuxième instance, à charge de l'intimé, fixés à 1'800 fr. (art. 91 et 92 CPC-VD; art. 2 al. 1 ch. 33, 3 et

E. 5

ch. 2 TAv [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à charge du recourant à l'intimé, celui-ci n'ayant pas été invité à se déterminer sur le recours du premier. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours de B.J._____ est irrecevable. II. Le recours de C.J._____ est admis. III. L'ordonnance est annulée en tant qu'elle concerne C.J._____, la cause étant renvoyée au Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte pour nouveau jugement dans le sens des considérants. L'ordonnance est maintenue pour le surplus. IV. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). V. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). VI. L'intimé Pierre Winterhalter doit verser à la recourante C.J._____ la somme de 1'800 fr. (mille huit cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 15 avril 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Olivier Boschetti (pour B.J._____), ■ Me Odile Pelet (pour C.J._____), - Me Julie Laverrière (pour A.J._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.